



<http://amicalelafountainetg.com>

Egalement sur facebook

101 rue Houchard 59200 Tourcoing

Statuts de l'Amicale Laïque La Fontaine

**nouveaux statuts
rédigés lors de la séance
du Conseil d'Administration
du 7 octobre 2014,
présentés pour approbation lors
de l'Assemblée Générale extraordinaire du
16 novembre 2014
(Adoptés à l'unanimité : Amicalistes inscrits : 68 Votants : 48)**

Titre I :
Objet - Dénomination - siège - durée

Article 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts

Article 2

Cette Association a pour objet

- de venir en aide
 - aux élèves et au personnel de l'Ecole La Fontaine en participant financièrement, dans la mesure de ses moyens, aux activités pédagogiques de l'Ecole ,
 - aux Membres de l'Amicale lors d'évènements particuliers (mariage, naissance, décès..)
- d'animer le quartier et de développer les relations entre ses habitants en organisant des manifestations (fêtes, jeux, sorties...)
- de veiller au développement et à la défense de l'école publique

Article 3

L'Association prend la dénomination de **Amicale Laïque La Fontaine**

Article 4 :

Son siège est fixé 101 rue Houchard à Tourcoing. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 :

La durée de l'Association est illimitée

Titre II : Composition de l'Association - Cotisations

Article 6 :

L'Association est ouverte à tous les individus, dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

Les Membres s'engagent à payer une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration

Les cotisations sont payables par les Membres de l'Association dans le mois de leur admission et, ensuite, chaque année avant l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Perdront la qualité de Membre de l'Association

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation l'an après son échéance, soit pour motifs graves. La radiation est prononcée par le C.A, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'A. G. qui statue en dernier ressort

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires

Article 8 :

Le Président ou son Représentant préside toutes les réunions. Il représente l'Association et en est responsable tant pour les activités administratives que financières. Cette responsabilité est partagée avec le(la) Trésorier(e) pour la partie financière

Titre III : **Administration**

Article 9 :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 8 membres - ce nombre n'étant pas limitatif - pris parmi les membres de l'Association. Les membres du C. A. ayant manqué sans motif valable plus de trois réunions consécutives seront radiés.

Le Conseil d'administration se renouvelle durant l'Assemblée Générale annuelle, par moitié tous les deux ans. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances dans l'intervalle de leur Assemblée Générale., Le Conseil d'administration. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir de l'exercice de leur prédécesseur

Les membres doivent jouir de leurs droits civils,

Article 10

Les Président et Membres du C.A. sont élus pour 2 ans au scrutin secret, si les personnes le demandent, ou à main levée, par les membres adhérents âgés de 18 ans au moins.

Seuls sont éligibles les amicalistes ayant acquitté au moins 3 cotisations. Les fonctions de tous les Membres de l'Amicale sont gratuites.

Article 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du C. A. et du (de la) Secrétaire . Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration et par deux membres

Article 12 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire
- Le Vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement
- Le(la) Secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901
- Le(la) Trésorier(e) tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes. Il (elle) en rend compte aux Membres du Conseil d'Administration.

Titre IV

Assemblée générale

Article 14 :

L'Assemblée générale comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation ainsi que des Membres d'honneur choisis par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'association et qui sont invités. Seuls les amicalistes ont le droit de vote.

Elle se réunit chaque année et peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des Membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice Président ou, à leur défaut, par un membre délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le(la) Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Article 15 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante
Chaque membre de l'Assemblée présent a une voix

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion ou sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 30 juin précédent, pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Article 17 :

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts des modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue

Ses délibérations doivent être prises à la majorité (moitié + 1) des voix des Membres

Article 18 :

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres

Article 19 :

Toute discussion politique ou religieuse est interdite pendant les réunions

Titre V
Ressources de l'association
Fonds de réserve

Article 20 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- des bénéfices des diverses manifestations auxquelles elle prend part
- des dons

Article 21 :

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées par les ressources annuelles et qui auraient été portées au livret de caisse d'épargne après en avoir avisé le Conseil d'Administration.

Titre VI
Dissolution
Publication

Article 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée, si l'Amicale n'a pas été reconstituée dans le délai d'un an, les fonds restés libres seront remis à la Fédération des Associations Laïques de Tourcoing et environs.

Article 23 :

La commission remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration

Statuts du 3 janvier 1962 modifiés lors de la séance du C. A. du 7 octobre 2014

Le Président, les Vice Présidents La Secrétaire La Trésorière

Albert Marlard Thierry Dessauvages & Alain Froigné Lucette Marlard Manuela Corbière